

14. L'article 9.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «au salarié» par les mots «entièrement au salarié qui a rendu le service» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié de payer les frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit.»

15. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, du suivant :

«**9.10.1.** Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui gagne un taux de plus de deux fois le salaire minimum.»

16. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «nul», des mots «de nullité absolue».**17.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «cas fortuit» par les mots «cas de force majeure».**18.** L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'indemnité du salarié en tout ou en partie rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d'emploi ou sa mise à pied.

La présente indemnité compensatrice et celle prévue par l'article 84.0.13 de la Loi sur les normes du travail, en cas de licenciement collectif, ne peuvent être cumulées par un même salarié. Cependant, celui-ci reçoit la plus élevée des indemnités auxquelles il a droit.»

19. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**12.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier identifié ou non à son établissement, il doit le fournir gratuitement au salarié.

L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

12.02. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.»

20. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44858

Gouvernement du Québec

Décret 782-2005, 17 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles
— Saguenay–Lac-Saint-Jean
— Rapport mensuel du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel ;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean, lors de son assemblée tenue en novembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50), transmet au comité, un rapport mensuel, le ou avant le 10 de chaque mois et couvrant le mois précédent, contenant pour chacun des salariés, les informations suivantes:

- 1° le nom et le prénom;
- 2° l'adresse;
- 3° le numéro d'assurance sociale;
- 4° sa qualification ou classification;
- 5° le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine;
- 6° la nature de ce travail;
- 7° le salaire payé, ainsi que toute indemnité ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel doit être produit même dans le cas où aucun travail n'a été exécuté.

3. L'employeur professionnel utilise le formulaire mis à sa disposition par le Comité paritaire pour la préparation dudit rapport et la soumission de celui-ci.

4. La transmission du rapport mensuel peut être effectuée par la poste traditionnelle ou par mode électronique.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, dont l'avis d'approbation a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44857

Gouvernement du Québec

Décret 783-2005, 17 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean peut, par règlement approuvé par le gouvernement, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, lors de son assemblée tenue en novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;